

**SG N°2026-151
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

PORTANT SUR LA RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU POTABLE

Le maire de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de période caniculaire constatées, la hausse des consommations d'eau potable mettant en tension le réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Interdiction d'utilisation de l'eau potable à des fins non essentielles

Sont interdits sur la commune de Beaupréau-en-Mauges :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, chaque jour, de 17h00 à 23h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des terrains des sports ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 : Date d'application des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

.../...

Article 3 : Responsabilité et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : Exécution et ampliation

Le directeur général des services, la police municipale et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

pour le maire empêché, et par délégation,
le 1^{er} adjoint
Christian Davy



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 26 juin 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.